



RÉGIME
DE RETRAITE
des groupes
communautaires
et de femmes

INFOLETTRE

UN RÉGIME DE RETRAITE POUR NOUS!

Volume 14, numéro 1, le 15 février 2023

Des nouvelles du comité de retraite

Le comité de retraite a tenu une première courte rencontre en 2023. Les membres du comité ont profité de cette réunion pour revenir sur la date d'effet des modifications aux règlements du Régime, pour modifier des articles au texte du Régime et pour prendre connaissance des enjeux en lien avec les consultations de Retraite Québec sur le RRQ.

Personnes visées par la modification des règles d'adhésion des employéEs non réguliers

En novembre 2021, le comité de retraite a supprimé l'obligation pour les employés non réguliers d'adhérer au Régime après 5 ans de service continu. Bien que tous les employeurs aient été avisés de cette nouvelle règle au moment de la modification, les personnes participantes n'ont reçu l'information qu'en juillet 2022 avec l'envoi de leur relevé annuel de participation. Pour cette raison, nous devons nous assurer qu'aucunE employéE non régulier n'a perdu son droit d'adhérer entre novembre 2021 et juillet 2022. Si cette situation concerne une travailleuse ou un travailleur de votre organisme, veuillez nous contacter pour nous en aviser d'ici le 17 mars 2023

Modification des articles 15.4, 24.09 et 24.10 du texte du Régime

Récemment, Retraite Québec nous a informé de l'impossibilité, pour le comité de retraite, de retirer un employeur du Régime tel que le stipulait l'article 24.10 du texte du Régime. Seulement trois raisons peuvent être invoquées pour le retrait d'un employeur, soit le retrait volontaire, la faillite ou être sans employé actif depuis 12 mois. Le comité de retraite a donc **abrogé l'article 24.10** et inclus les 3 raisons dans **l'article 24.09** afin de clarifier cette règle et de se conformer à la réglementation en vigueur.

De plus, le comité s'est penché sur les **responsabilités de l'employeur** en ce qui concerne le versement des remises mensuelles. Retraite Québec identifie clairement les conséquences pour un employeur et les démarches à effectuer par le comité de retraite lorsqu'un employeur omet de verser les cotisations mensuelles au Régime. **L'article 15.4** a ainsi été bonifié pour ajouter les étapes à suivre par le comité de retraite en cas de non-collaboration d'un employeur.

En résumé, voici les ajouts faits (en jaune) aux articles 15.4 et 24.09 :

15.4 Délai de versement — Les cotisations salariales, s’il en est, sont retenues lors du paiement du salaire et sont versées à la caisse de retraite au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui de leur perception ou, lorsque ce jour correspond à un samedi, à un dimanche ou à un jour férié, le premier jour ouvrable précédant celui-ci.

La cotisation patronale est versée à la caisse de retraite dans le délai prévu au paragraphe précédent.

En cas de retard, toute cotisation porte intérêt, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle doit être versée à la caisse de retraite, au taux de rendement net de la caisse. Ce paiement est à la charge de l’employeur ou, le cas échéant, de celui qui effectue la perception des cotisations. **En plus des intérêts, un employeur qui omet de verser les cotisations au Régime est passible d’une amende. Si la situation perdure, un avis de retard sera transmis à l’employeur, aux membres du CA de l’organisme, aux participants et à Retraite Québec.**

24.9 Retrait d’un employeur

Les trois raisons suivantes conduisent au retrait d’un employeur :

- l’employeur décide volontairement de se retirer
- l’employeur fait faillite
- l’employeur ne compte plus de participants actifs à son service depuis 12 mois.

L’employeur doit aviser le comité de la date à laquelle cesse le versement des cotisations et les dispositions de la Loi relative au retrait d’un employeur partie à un régime de retraite interentreprises s’appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Les personnes participantes et bénéficiaires visées par un retrait d’employeur ont les mêmes droits en ce qui concerne l’excédent d’actif attribué à leur groupe de droit que les personnes participantes et bénéficiaires visées par une terminaison totale.

La date de prise d’effet du retrait correspond à la fin de l’année financière qui suit celle au cours de laquelle les cotisations ont cessé d’être versées. Le comité peut décider d’une autre date. Cette dernière date ne peut être postérieure à la date de prise d’effet normale.

L’avis prévu à l’article 24.7 doit être envoyé aux personnes participantes et bénéficiaires visées par le retrait, ainsi qu’à l’association accréditée, le cas échéant, et à l’employeur visé et à l’assureur, le cas échéant.

Nous rappelons ici que le versement des cotisations salariales est une **responsabilité légale de l’employeur** puisque ces montants appartiennent aux employés. Le non-versement des cotisations, en plus d’empêcher le versement des sommes dues aux personnes participantes (nouvelles rentes, transfert des droits), engendre également des retards dans l’administration du Régime de retraite dans son ensemble. La conformité

des employeurs est donc essentielle et nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

Consultation de Retraite Québec sur les modifications au RRQ

Retraite Québec tient actuellement des consultations sur les modifications à apporter au Régime des rentes du Québec (RRQ). Les principaux enjeux concernent, entre autres, la hausse de l'âge d'admissibilité au RRQ (de 60 ans à 62 ou 65 ans), le report de l'âge maximal (de 70 ans à 72 ou 75 ans), la possibilité de ne plus cotiser après 65 ans et l'arrêt de l'inclusion des années travaillées après 65 ans dans le calcul de la rente. Le Régime, qui a toujours milité pour l'amélioration des régimes publics de retraite, a collaboré avec l'Observatoire de la retraite et les groupes de femmes à l'analyse des différentes propositions en regard de l'amélioration des revenus à la retraite des personnes cotisantes et de l'analyse différenciée selon les sexes. Nous avons ainsi appuyé les recommandations de l'Observatoire de la retraite et signé le mémoire du Groupe des 13 qui a été déposé à la Commission des finances publiques qui est responsable des consultations publiques sur le Régime de rente. Le mémoire sera disponible sous peu dans la section actualité de notre site Internet.

Surplus de fin d'année

Votre organisme a un surplus et désirerait améliorer la rente de ses employéEs, mais ne sait pas de quelle façon? Consultez notre document *Outils à la disposition des employeurs pour augmenter la rente de leur personnel* disponible sur notre site Internet dans la section Outils et formulaires <https://urlz.fr/kOac>.

On reprend la route... et on continue les rencontres virtuelles !

C'est avec beaucoup de plaisir que nous prenons la Communauto, l'autobus ou le métro afin de vous visiter dans vos milieux. Toutefois, pour beaucoup d'organismes, les rencontres virtuelles demeurent plus pratiques alors, on s'adapte à vos besoins !

Dernièrement, nous avons répondu aux belles invitations de quelques regroupements afin de présenter le Régime à leurs membres dans les prochaines semaines. Merci à la TROCAO, le ROC Estrie, la CDC de Trois-Rivières et les CDC de Montmagny et de Kamouraska pour l'organisation de ces rencontres. Ce sont toutes des occasions de faire connaître le Régime et d'entamer une réflexion en équipe. Si vous faites partie de ces régions, nous pouvons vous faire une visite en passant ! N'hésitez pas à nous appeler ou à nous écrire.

Bienvenue Evrald !

Le secrétariat du Régime débute l'année en force avec l'arrivée d'un 7^e employé, Evrald Kaya, notre nouveau responsable des communications. Attendez-vous à entendre parler de nous régulièrement, à recevoir des invitations à vous visiter, à l'arrivée de nouveaux outils pour mieux comprendre le Régime, et bien plus encore !

Le Régime frôle les 1000 groupes !!!

Depuis l'infolettre de décembre dernier, nous avons déjà accueilli **18 nouveaux groupes** pour atteindre 999 employeurs ! Qui sera le 1000^e ?

983	Groupe d'entraide en santé mentale Le Dahlia
984	Corporation de développement communautaire du Pontiac
985	Regroupement des organismes communautaires de la région 03 (ROC 03)
986	Groupe de recherche et de formation sur la pauvreté au Québec (GRFPQ)
987	Association des projets éducatifs du Témiscamingue
988	Association des personnes handicapées de Nicolet-Yamaska
989	Centre d'intervention en violence et agressions sexuelles de l'Estrie
990	Centre d'intervention en violence et agressions sexuelles de la Montérégie
991	Association Cigogne
992	ABC Lotbinière
993	Table d'action contre l'appauvrissement de l'Estrie (TACAE)
994	Corporation de développement communautaire de Vaudreuil-Soulanges
995	Corporation de développement communautaire de la Haute-Yamaska
996	Migraine Québec
997	Nouveau regard, association de parents et amis de la personne atteinte de maladie mentale de la Gaspésie
998	Diabète Mauricie-Bécancour-Nicolet
999	Regroupement des organismes communautaires (ROC) de l'Estrie

Le Régime souhaite la bienvenue à tous ces nouveaux groupes et au personnel salarié qui y œuvre !

Nos coordonnées

Anabelle Caron, coordonnatrice générale	poste 24
Martine Marleau, coordonnatrice administrative	poste 23
Anne-Marie de la Sablonnière, responsable de la formation	poste 22
Maria Luisa Apaza, responsable de la comptabilité	poste 25
Dominique Dufour, adjointe à la coordination	poste 26
Josée Trudeau, agente d'accueil et d'administration	poste 21
Evrald Kaya, responsable des communications	poste 21

Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes
2415, rue Montgomery, Montréal (Québec) H2K 2S2
Tél. : 514-878-4473/1 (888) 978-4473
Adresse courriel : rrfs-gcf@regimeretraite.ca
Site Internet : www.regimeretraite.ca